

DÉPARTEMENT

VAL D'OISE

COMMUNE

PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



PONTOISE
Ville d'Art et d'Histoire

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
(AVENUE DU GENERAL DELARUE / ALLEE DU CHATEAU VIEUX SAINT
MARTIN)**

Arrêté n° 204 / 2024

Le Maire de PONTOISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

Vu l'arrêté du n°2023-150 portant délégation à Madame Daphné SAKAYAN, Directrice des Services Techniques de la Ville de Pontoise,

Vu la demande en date du **29/05/2024** présentée par la société EOS TELECOM pour le compte de DEBITEX,

Vu la permission de voirie délivrée par la communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise N° 2024-AV-0464,

Considérant les travaux de création de Génie Civil et pose de chambre Avenue du Général Gabriel Delarue à l'intersection avec l'Allée du Château du Vieux Saint-Martin à PONTOISE, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les travaux dureront 2 semaines du 17/06/2024 au 05/07/2024, et doivent être impérativement terminés et réceptionnés avant le passage de la flamme olympique (le 19 juillet).

ARTICLE 2 : Durant période du 17/06/2024 au 05/07/2024 de 8h30 à 17h, la circulation des véhicules sera restreinte en demi-chaussée et gérée par des feux tricolores ou hommes de trafic. La circulation des piétons sera canalisée par un double barrièrage ou déviée sur le trottoir d'en face si nécessaire. Un véhicule de chantier sera autorisé à stationner aux abords pendant la durée des travaux avec la mise en place d'un balisage.

RÉPUBLIQUE  FRANÇAISE

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit à l'avancement et selon les besoins du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Les déblais provenant des fouilles sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Tout affaissement aussi minime soit-il sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux (travaux initiaux ou travaux de reprise).

ARTICLE 6 : L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Les déblais provenant des fouilles sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des services Techniques Municipaux.

Le complément éventuel se fera par sablon et 30cm de grave ciment avec un enrobé 0/6 sur 6cm sur les trottoirs.

Le complément éventuel se fera par sablon et 30cm de grave ciment avec un enrobé 0/10 sur 6cm sur la chaussée.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise en charge des travaux, **EOS TELECOM Tél** (06.18.59.58.63), et devra être apposé aux abords du chantier 48 heures avant la date de début des travaux conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 9 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le
Pour le Maire et par délégation

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

Fait à Pontoise, le 17 0 Juin 2024

Directrice Des Services Techniques

Daphné SAKAYAN



Arrêté n° 204 / 2024